

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 01 avril à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Evelyne FAGGIANELLI, 1 ^{ère} maire-adjointe
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BROCHE Richard, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 25 Pour 25 Contre / Abstention /	Excusés : BUTHOD Maryse (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), HANRARD Bernard (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis) ; MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à ASTIER Fabienne), PELLICIER Guy (pouvoir à BROCHE Richard)
Date de convocation : 26/03/2025	Absents : BOCH Jean-Luc, CRETIER Bertrand, DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 08/04/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-045

Objet : Permis de construire déposé par la SARL BMC Loisirs – Désignation au titre de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme***Monsieur le maire ne prenant pas part au vote, quitte la salle.*****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'article L 422-7 du code de l'urbanisme,**Vu** l'article L600-5-1 du code de l'urbanisme**Vu** le jugement avant dire droit du tribunal administratif de GRENOBLE n° 2104896 en date du 20 décembre 2024**Considérant** le dépôt le 4 juin 2021 d'une demande de permis de construire par la SARL BMC Loisirs ayant pour objet la démolition d'un passage couvert et l'extension d'un chalet ainsi que la création d'une surface plancher de 119 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré le 2 juillet 2021, puis d'un permis modificatif délivré le 15 novembre 2021 et enfin d'un second permis modificatif délivré le 10 juin 2024 ;**Considérant** la requête en référé déposée le 24 juillet 2021 par l'indivision des consorts Baetz, procédure dont ils ont été déboutés par ordonnance du tribunal administratif de Grenoble du 13 août 2021 au motif de l'absence de tout doute sérieux sur la régularité du permis de construire délivré ;**Considérant** la requête en annulation déposée le 24 juillet 2021 devant le Tribunal Administratif de Grenoble et l'audience du 13 décembre 2024,**Considérant** par jugement avant dire droit en date du 20 décembre 2024 le Tribunal Administratif a considéré que Monsieur le Maire n'était pas compétent pour délivrer le permis en litige en raison de l'intervention future de sa société pour réaliser des travaux de terrassement et que le projet prévoyant l'extension de la toiture papillon permettait des travaux ne rendant plus l'immeuble conforme aux dispositions de l'article 2-UT c) du Plan local d'urbanisme

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Considérant que les dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme fixent une procédure précise pour permettre au conseil municipal de désigner un autre élu que le Maire lorsque ce dernier est intéressé au projet

Considérant que l'article L600-5-1 du code de l'urbanisme permet au tribunal, dans le cas où il relève que les vices affectant le permis de construire sont susceptibles d'être régularisés ; de surseoir à statuer et de fixer un délai permettant aux parties de régulariser le permis de construire

Considérant ainsi que par jugement avant dire droit du 20 décembre 2024 le Tribunal Administratif en application de l'article L600-5-1 du code de l'urbanisme sursoit à statuer sur la requête en annulation des consorts BAETZ, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, et imparti à la SARL BMC Loisirs et à la commune de La Plagne Tarentaise, pour notifier au tribunal un permis de construire régularisant les vices tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la méconnaissance des dispositions de l'article 2-UT c) du règlement du plan local d'urbanisme,

Considérant la volonté du Conseil Municipal de procéder à la régularisation du permis de construire dans les conditions proposées par le tribunal administratif de GRENOBLE et ce, sans préjudice de l'argumentation qui a pu être la sienne dans le cadre du contentieux en question.

Considérant le dépôt le 20 février 2025 d'une demande de permis de construire modificatif par la SARL BMC Loisirs ayant pour objet, notamment, la modification de la toiture papillon en toiture terrasse.

Au regard de la procédure contentieuse en cours, de la possibilité de régularisation, il apparaît nécessaire de désigner un élu pour prendre les décisions relatives à ce dossier de permis de construire et régulariser l'incompétence de l'auteur de l'acte, tel que sollicité par le jugement avant dire droit.

La présente délibération a pour objet de désigner un membre du conseil municipal, autre que le maire, pour purger tout élément lié au conflit d'intérêt éventuel dans cette opération :

- Prendre les décisions faisant suite à cette demande de permis et régulariser les décisions déjà prises liées à ce permis,
- Représenter la commune dans le contentieux l'opposant aux consorts Baetz, en cours d'instruction devant le tribunal administratif de Grenoble et la procédure en appel le cas échéant.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT pour prendre toute décision relative au permis de construire déposé par la SARL BMC Loisirs ;
- **DESIGNE** Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT pour représenter la commune dans le contentieux administratif opposant la commune aux consorts Baetz en première instance et en appel.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Pour le maire,
La 1^{ère} maire-adjointe,
Evelyne FAGGIANELLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.